

L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

(IGJS)

-

Repères historiques

Comité
d'histoire

Document mis à jour le 1^{er} juin 2019

Nota

Comme leur nom l'indique, ces fiches « Repères historiques » ne sont que l'indication chronologique des principaux faits marquants liés au sujet traité. Elles ne sont en aucun cas des analyses. Leur objectif est simplement de donner au lecteur des indications de bases, en lui permettant, s'il le désire, d'aller « plus loin », notamment grâce aux sources qui sont mentionnées, à la bibliographie et aux liens hypertextes.

Plan

- I - Les origines – de 1945 à 1975**
- II - Le premier statut – de 1976 à 2001**
- III - Le deuxième statut – de 2002 à 2009**
- IV - Une période d'interrogation – de 2010 à 2016**
- V - Le statut actuel – 2017/2018**
- VI - Perspectives d'évolution**
- VII - Renseignements complémentaires** (effectifs, association professionnelle et syndicat)
- VIII - Bibliographies**

Nota : la présente fiche ne prend en compte que l'inspection générale de la jeunesse et des sports (IGJS) *stricto sensu*, appelée nominativement ainsi à partir de 1946 ; pour les périodes antérieures à 1945, voir la fiche repères historiques « Inspectrices et inspecteurs chargé(e)s de la jeunesse et des sports ». Dans la présente fiche, le même sigle, IGJS, sera également utilisé ci-après pour inspecteur général de la jeunesse et des sports.

I - LES ORIGINES

1945

Le [décret n° 45-2386 du 17 octobre 1945](#) (JoRf du 18 octobre 1945, p. 6629) porte organisation de l'inspection générale et de l'inspection des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

Decrete :

Art. 1^{er}. — Il est créé une inspection générale et une inspection des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

TITRE I^{er}

Inspection générale.

Art. 2. — L'inspection générale des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire est chargée, sous l'autorité du directeur des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire d'assurer sur les services extérieurs de la direction une action de vérification et de contrôle en matière éducative, administrative, financière et comptable.

Elle accomplit les missions de toute nature qui lui sont confiées auprès des associations, mouvements ou œuvres et, en général, des organismes qui relèvent directement ou indirectement de cette direction.

Elle assure les liaisons jugées nécessaires par le directeur des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

Art. 3. — Le cadre de l'inspection générale des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire est composé de deux inspecteurs généraux et de six inspecteurs administratifs

Le décret n°45-2388 du 17 octobre 1945 (JoRf du 18 octobre 1945) indique la classification des fonctionnaires des services extérieurs de la direction des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire dans les échelles de traitement prévue par la loi du 3 août 1943 et son tableau indiciaire annexé.

1946

Le [décret n° 46-1469 du 17 juin 1946](#) (JoRf du 18 juin 1946, p. 5395-5396) porte organisation provisoire du corps de l'inspection de la direction générale de l'éducation physique et des sports.

Decrète :

Art. 1^{er}. — Le corps de l'inspection de la direction générale de l'éducation physique et des sports comprend :

- Sept inspecteurs généraux ;
- Cinq inspecteurs principaux (Seine et Seine-et-Oise) ;
- Quinze inspecteurs principaux ;
- Trente inspecteurs (Seine et Seine-et-Oise) ;
- Deux cent quatorze inspecteurs (départements).

Art. 2. — Le statut du corps de l'inspection de la direction générale de l'éducation physique et des sports fera l'objet d'un décret ultérieur.

La création de l'IGJS

La dénomination d'**inspection générale de la jeunesse et des sports** apparaît pour la première fois dans le [décret du 27 novembre 1946](#) portant organisation du sous-secrétariat d'État à l'Éducation nationale (jeunesse et sports), paru au JoRf du 1^{er} décembre, p. 10 232.

Art. 1^{er}. - Les services extérieurs du sous-secrétariat d'État à l'éducation nationale (jeunesse et sports) comprennent :

- Une inspection générale ;

- .../...

Art. 2. - L'inspection générale de la jeunesse et des sports a pour mission principale d'animer et de contrôler, pour tout ce qui touche aux attributions du sous-secrétariat, les activités de tous les agents des services extérieurs. Elle accomplit en outre les missions de toute nature qui lui sont confiées auprès des institutions, associations, fédérations ou mouvements et, en général, des organismes placés sous la tutelle ou le contrôle du sous-secrétariat d'État.

II – LE PREMIER STATUT

1976

Des statuts successifs, qui intègrent un tour extérieur...

Le **premier statut** du corps n'apparaît formellement que trente ans plus tard. Il est fixé par le [décret n° 76-1193 du 24 décembre 1976](#) portant statut du corps de l'IGJS.

L'[arrêté du 10 décembre 1976](#) (JoRf du 24 décembre 1976) fixe l'échelonnement indiciaire applicable aux inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports (IGJS).

Puis la [loi n° 84-834 du 13 septembre 1984](#), relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, prévoit dans son article 8 qu'un emploi vacant sur trois sera pourvu sans condition autre que d'âge, disposition appelée communément « **tour extérieur** ».

Art. 8. - Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les statuts particuliers des corps d'inspection et de contrôle doivent prévoir la possibilité de pourvoir aux vacances d'emploi dans le grade d'inspecteur général ou de contrôleur général par décret en conseil des ministres sans condition autre que d'âge. La proportion des emplois ainsi pourvus doit être égale au tiers des emplois vacants.

Cette disposition est prise en compte pour l'IGJS par le [décret n° 85-239 du 15 février 1985](#), publié le 19 et modifiant le [décret n° 76-1193 du 24 décembre 1976](#). Il officialise la création d'un tour extérieur d'accès à l'IGJS.

Fac-similé JO du 19 février 1985, page 02187 :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'article 3 du décret du 10 décembre 1976 susvisé sont complétées ainsi qu'il suit :
« En outre, un emploi vacant sur trois dans le corps des inspecteurs généraux peut être pourvu dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984 susvisée par décret en conseil des ministres. Nul ne peut être nommé inspecteur général de la jeunesse et des sports, à ce titre, s'il n'est âgé de quarante-cinq ans accomplis.
« Les emplois vacants pourvus par la réintégration des inspecteurs généraux dans leur corps ne sont pas pris en compte pour l'application de l'alinéa précédent. »

Sur la base de ces dispositions, deux nominations dans le corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports seront contestées devant le Conseil d'État par l'association générale des administrateurs civils (C.E. du [6 décembre 1989](#) 71717 inédit au recueil Lebon, et C.E. du [31 mai 1991](#) 78238 inédit au recueil Lebon).

Ces deux recours seront rejetés par la haute juridiction.

Toutefois, en 1988, un **arrêt du Conseil d'État** ([Arrêt du Conseil d'Etat du 16 décembre 1988](#)) annulera la nomination comme inspecteur général des bibliothèques d'un ancien officier de la marine marchande n'ayant, comme expérience de service public, que l'insertion des jeunes en difficulté, au motif d'une manifeste erreur d'appréciation, (Ass., 16 décembre 1988, Bleton, Rec., p. 451, concl. C. Vigouroux).

Devant cette censure du Conseil d'État, la [loi n° 94-530 du 28 juin 1994](#) portera modification de la loi du 13 septembre 1984 ; elle ramène la proportion du tour extérieur dans les inspections générales du tiers au cinquième et crée des procédures consultatives précédant les nominations, aussi bien au sein des inspections que du Conseil d'État et de la Cour des comptes.

Le [décret n° 94-185 du 14 décembre 1994](#) relatif aux modalités de nomination au tour extérieur dans certains corps d'inspection et de contrôle de la fonction publique de l'État crée en conséquence la commission dite « *de vérification de l'aptitude* » désormais compétente pour donner un avis préalable aux intégrations dans le corps de l'IGJS par le tour extérieur.

III – LE DEUXIÈME STATUT

2002

Un **deuxième statut** de l'inspection générale de la jeunesse et des sports intervient en 2002, prenant notamment en compte ces nouvelles dispositions. Il est fixé par le [décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002](#) (abrogeant le décret n° 76-1193).

II. – Un emploi vacant sur cinq peut être pourvu dans les conditions fixées à l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984 susvisée. Nul ne peut être nommé inspecteur général de 1^{re} classe à ce titre s'il n'est âgé de quarante-cinq ans accomplis.

La procédure de recrutement au tour extérieur devient alors mise en œuvre quand un emploi sur cinq est vacant.

2008

L'organisation du service de l'inspection générale, peu précisée dans les textes réglementaires, fait, pour la première fois, l'objet d'un arrêté du 11 décembre 2008 publié au bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative (BOJSVA) n° 20, de décembre 2008.

Parmi d'autres dispositions, cet arrêté introduit la possibilité pour le chef de service de procéder à la nomination d'un adjoint (art 7).

La nomination d'un adjoint intervient en conséquence, par décision du chef de service, à effet du 11 janvier 2010.

IV – UNE PÉRIODE D'INTERROGATION – 2010-2016

Une période d'interrogation avec la RGPP : intégration à l'IGAS ? Ou à l'IGAENR ?

La révision générale des politiques publiques (RGPP), qui débute au 2^{ème} semestre 2007, va mettre l'IGJS en question, en deux temps.

2010

Fusion de l'IGJS avec l'IGAS ?

Le quatrième Conseil de modernisation des politiques publiques (CMPP) de juin 2010 envisage « *d'intégrer à l'issue d'une période de préparation l'inspection générale de la jeunesse et des sports à l'inspection générale des affaires sociales et ouvrir cette dernière aux profils juniors issus de l'école polytechnique et des écoles normales supérieures* ».

Cette [nouvelle mesure](#) figure page 7/10 dans la rubrique « ministère de la santé et des sports, ministère de la jeunesse et des solidarités actives ».

2011

Le cinquième Conseil de modernisation des politiques publiques du 9 mars 2011, indique que « *la mesure qui prévoyait une intégration, après une période de préparation, de l'IGJS à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) n'est pas réalisée dans le cadre des mesures RGPP par les ministères concernés ; le projet de fusion avec une autre inspection générale (IGAS, IGAENR) est en cours de préparation. Une étude doit être menée qui intègre les modalités de constitution d'une filière sportive au sein de la nouvelle inspection. (cf. page 5/9 ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et de la vie associative).*

Maintien de l'IGJS

En définitive l'IGJS sera maintenue. Une lettre du 13 juillet 2011 du Président de la République à la ministre des sports confirme le maintien d'une inspection générale de plein exercice au sein du ministère des Sports « *en mesure d'assurer l'audit et le contrôle des structures dont vous assurez la tutelle ainsi que l'appui au pilotage et à l'évaluation des politiques publiques dont votre ministère a la charge* ».

En matière de structuration, et en déclinaison d'une croissante préoccupation des autorités publiques de maîtriser les risques inhérents à la conduite de l'action publique, une **mission d'audit interne** est créée au sein du service de l'IGJS. Ainsi le [décret n° 2014-377 du 28 mars 2014](#), modifiant le [décret n° 2011-497 du 5 mai 2011](#) relatif au comité stratégique de maîtrise des risques, à la mission d'audit interne et au comité d'audit interne des ministères chargés des affaires sociales, crée cette mission.

Un débat au Parlement sur les compétences de l'IGJS

Après cette période de déstabilisation, des tentatives sont menées, notamment par l'association professionnelle des IGJS, pour obtenir une définition des compétences de l'inspection générale de la jeunesse et des sports par voie législative. Trois tentatives auront lieu successivement.

La première, rapidement avortée, voulait se situer dans le cadre d'une proposition de loi d'origine sénatoriale sur l'éthique du sport et les droits des sportifs, déposée le 8 avril 2011. Ce texte, adopté à l'unanimité au Sénat, a été ensuite adopté en janvier 2012, dans le cadre de la procédure dite du « voté conforme » à l'Assemblée nationale, procédure ne permettant aucun amendement des députés.

2012

Publication des rapports de l'inspection générale

En juillet 2012, Valérie FOURNEYRON, ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative, décide de rendre public la plupart des [rapports de l'inspection générale de la jeunesse et des sports](#). Ils sont publiés sur le site internet du ministère (présentation chronologique). De plus, un rapport annuel très complet est également publié, qui retrace la composition, l'organisation, et les activités de l'inspection générale.

2015

La deuxième tentative est faite à l'**Assemblée nationale**, dans le cadre du débat sur le projet de loi sur la « Nouvelle organisation territoriale de la République », au début de l'année 2015. Un amendement allant dans ce sens est adopté en commission, puis rejeté en séance publique le 20 février 2015.

([Avis](#), enregistré le 3 février 2015 à la Présidence de l'Assemblée nationale, présenté par Stéphane TRAVERT, au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, sur le projet de loi adopté par le Sénat portant nouvelle organisation territoriale de la République. Article additionnel après l'article 12 quater « Définition des missions et pouvoirs d'investigation de l'IGJS ». Amendement adopté en commission.

Le 20 février 2015, séance publique, Assemblée Nationale : amendement N° 110 après l'article 12 quater Stéphane TRAVERT, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, [propose](#) « *d'inscrire dans la loi les missions et les pouvoirs de l'inspection générale de la jeunesse et des sports* » ; cavalier législatif ; amendement rejeté).

L'aboutissement aura lieu ultérieurement, fin 2015, au Sénat, dans le débat parlementaire relatif à la proposition de loi visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale.

Au **Sénat**, fin 2015, c'est à nouveau par voie d'amendement, adopté cette fois, que sera donné « *un fondement législatif aux missions de l'inspection générale de la jeunesse et des sports* », selon les mots de l'auteur de l'amendement, et que sera « *comblé opportunément un vide juridique* » selon l'expression du secrétaire d'État chargé des sports.

(Cf. la [discussion](#) au Sénat, le 21 octobre 2015, de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale (amendement n° 21 rectifié bis, après l'article 15 A).

L'IGJS dans la loi

La [loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015](#) (publiée au JoRf du 28 novembre 2015) visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale, donne, dans son article 21, une habilitation législative à l'IGJS.

2016

Une obligation nouvelle de déclaration d'intérêt

La [loi n° 2016-483 du 20 avril 2016](#) relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a créé une obligation de déclaration d'intérêt pour un certain nombre de fonctionnaires.

Le [décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016](#) impose cette obligation au corps de l'IGJS, la nomination dans le corps étant conditionnée à la transmission préalable d'une déclaration exhaustive exacte et sincère de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

À l'occasion d'un pourvoi contre une nomination dans le corps de l'IGJS, où il retiendra au principal un dysfonctionnement de la commission de sélection chargée d'établir une liste d'aptitude qu'elle présente au ministre, le Conseil d'État sera amené à relever un manquement à cette règle nouvelle de déclaration d'intérêt.

(Arrêt du Conseil d'État du 26 janvier 2017 :

Considérant, au surplus, qu'aux termes des dispositions du I de l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction issue de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires : " I. La nomination dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'État, est conditionnée à la transmission préalable par le fonctionnaire d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination (...) " ; que l'article 5 du décret du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, pris pour l'application de ces dispositions, soumet à la formalité préalable de la déclaration d'intérêts les personnes occupant des emplois correspondant à l'exercice de fonctions d'inspection générale exercées en qualité de membres des corps d'inspection mentionnés à l'annexe au décret du 18 mars 1985 portant application de l'article 24 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ; que les dispositions de cette annexe font notamment mention du corps des inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports ...).

V – LE STATUT ACTUEL

2017

Le statut actuel

Le statut de 2002 ayant vieilli, de nouvelles dispositions semblaient devoir être adoptées pour le rénover. Ainsi ont été incluses des modifications portant sur les conditions de nomination à la 1^{ère} et à la 2^{ème} classe, les compétences de la commission de sélection, l'accès à l'échelon spécial de la 1^{ère} classe (élargi), le changement de responsabilité dans la gestion du corps (le chef de service et non plus la direction des ressources humaines), l'accès au corps de titulaires d'un diplôme de doctorat, sous conditions. C'est ce que précise le [décret n° 2017-364 du 20 mars 2017](#) (publié au JoRf du 22 mars), en modifiant le [décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002](#) portant statut particulier du corps de l'IGJS.

Le [décret n° 2017-365 du 20 mars 2017](#) (publié également au JoRf du 22 mars), fixe, quant à lui, le nouvel échelonnement indiciaire des membres du corps de l'IGJS.

Enfin, le [décret n° 2017-1739 du 21 décembre 2017](#) (publié au JoRf du 23 décembre) crée un statut d'emploi de chef de service de l'IGJS.

Compte tenu des modifications intervenues par les textes ci-dessus, un nouvel arrêté d'**organisation de l'inspection générale** (et non plus « du service » de l'inspection générale) est élaboré ; cet [arrêté du 7 juillet 2018](#), qui abroge le précédent, du 11 décembre 2008, est publié au BOJSVA n° 3, de mai-juin 2018, pages 4 à 8 (mise en ligne du BOJSVA le 24 juillet 2018) sous la signature du ministre de l'Éducation nationale et de la ministre des Sports.

Un régime indemnitaire nouveau

Depuis 2014, dans la fonction publique de l'État, un nouvel outil indemnitaire de référence avait remplacé la plupart des primes et indemnités existantes ; auparavant, le système de primes était très complexe et fragmenté, ce qui nuisait à sa lisibilité mais également à la mobilité des fonctionnaires. Ce dispositif nouveau a été dénommé : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

C'est en juillet 2017 que l'IGJS a bénéficié de ce régime, rejoignant la plupart des autres inspections générales qui en avaient disposé courant 2016 (Cf. l'[arrêté du 4 juillet 2017](#), publié au JoRf du 12 juillet, pris pour l'application au corps de l'IGJS des dispositions du [décret n° 2014-513 du 20 mai 2014](#) portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État).

Une double autorité ministérielle sur l'IGJS et une nouvelle période d'interrogations

Le [décret n° 2017-1080 du 24 mai 2017](#) relatif aux attributions du ministre de l'Éducation nationale (cf. art 2 -II - 2°), a pour conséquence une autorité de ce dernier sur l'IGJS (conjointement avec la ministre des Sports) ainsi que sur la DJEPVA (cf. art 2 -II - 1°).

Cette situation de double autorité ministérielle pour l'IGJS a déjà été connue par le passé, notamment avec les ministres de l'Éducation nationale (cf. le [décret n° 2002-892 du 15 mai 2002](#) relatif aux attributions du ministre de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche, son article 3 indiquant que « *le ministre dispose en tant que de besoin.../... de l'IGJS* » ; de même, le [décret n° 2010-1450 du 25 novembre 2010](#) relatif aux attributions du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, où son article 2 – II – 2 précise « *Il a conjointement avec le ministre des sports autorité sur l'IGJS* »).

Mais les conséquences en 2017 et 2018 en sont rapides sur le plan des hypothèses structurelles.

2018

De nouvelles règles relatives à la déontologie

Dans le cadre général de la lutte contre les atteintes à la déontologie de la vie politique et de l'amélioration de la transparence de la vie publique, de nombreuses dispositions sont intervenues dans les dernières années, en particulier la [loi n° 2016-483 du 20 avril 2016](#) relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Ainsi l'inspection générale de la jeunesse et des sports s'est dotée en 2018 de deux outils : une charte de déontologie, et un comité de déontologie.

La [décision du 1er octobre 2018](#) (publiée au JoRf n° 0232 du 7 octobre 2018 – Texte n° 36) porte adoption de la charte de déontologie de l'inspection générale de la jeunesse et des sports et désignation des membres du comité de déontologie ; l'[arrêté du 1er octobre 2018](#) crée le comité de déontologie de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ; il en précise sa composition et ses attributions.

VI – PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Vers une intégration de l'IGJS dans une inspection générale interministérielle ?

Par une lettre de mission en date du 28 août 2017, l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) avaient été chargées de réfléchir à la fonction d'inspection générale et à son évolution au regard des besoins actuels et futurs du système éducatif. Ce [rapport n° 2018-004](#), de janvier 2018, piloté par Jean-Richard CYTERMANN, Anne ARMAND et Isobel Mc GREGOR, avait dressé un état des lieux des missions et des modes de fonctionnement actuels des inspections générales.

Il avait porté un regard comparatif sur les différents systèmes européens d'inspection afin de déterminer la singularité des structures françaises. Il avait proposé des scénarios d'évolution pour rapprocher et moderniser les deux inspections et leur permettre de mieux contribuer à l'amélioration du système éducatif. Il avait également évoqué dans sa partie 4-3 la création d'une 4^{ème} inspection générale interministérielle comprenant l'IGJS.

Le [rapport d'activité 2017](#) de l'inspection générale de l'éducation nationale, page 22 à 24 donnait des précisions :

Son encadré, pages 22 à 24 indiquait, p. 24 : « *Le rapport propose aux deux ministres trois scénarios de rapprochement entre les inspections générales à divers degrés : un simple renforcement du travail conjoint et une meilleure organisation entre les deux corps (IGEN et IGAENR), un seul service d'inspection avec le maintien de statuts différents pour les deux corps, une fusion en un seul corps de plusieurs inspections générales (les deux précitées et l'IGJS notamment). Les ministres ont annoncé courant 2018 leur décision de conduire les deux premières inspections à n'en faire plus qu'une (un seul corps et un seul service) et à réfléchir à l'intégration d'autres inspections dans ce corps unique* ».

La décision du Conseil constitutionnel du 15 novembre 2018

La [décision n° 2018-276](#) L du Conseil constitutionnel du 15 novembre 2018 porte sur la nature juridique de la mention des inspections générales de l'éducation nationale, de la recherche, de la jeunesse et des sports dans diverses dispositions (articles L. 241-1, L. 241-2, L. 241-3, L. 241-4, L. 261-2, L. 262-5, L. 263-2 et L. 264-3 et L. 719-9 du code de l'éducation, paragraphe VII de l'article 43 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 21 de la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale).

« *Ont le caractère réglementaire les dispositions suivantes :*

- *les mots « l'inspection générale de la jeunesse et des sports et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale » au paragraphe VII de l'article 43 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;*

- *les mots « l'inspection générale de la jeunesse et des sports » figurant à l'article 21 de la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale ».*

Ce sont les dénominations des IG qui sont déclassées, (et peuvent donc être modifiées par voie réglementaire) et non l'énoncé de leurs missions, qui reste de nature législative.

VII – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

7.1 - Effectifs

Le tableau intitulé [Effectif et origine professionnelle des IGJS](#) résume leurs évolutions depuis 1945 jusqu'à 2015. Il a été élaboré à partir des [annuaires nominatifs et synoptiques des IGJS](#) figurant dans le site internet du CHMJS. Seules les années où des changements significatifs ont pu être observés sont mentionnées (les totaux sont en général calculés au 1^{er} janvier de l'année de référence).

Il apparaît ainsi que les effectifs du service sont inférieurs à 10 jusqu'à 1960 ; ils dépassent 20 à partir de 1972, jusqu'à atteindre 23 en 2015 (mais une régression s'observe entre 1996 et 2005)

L'origine des IGJS (au sens dernier poste occupé avant leur nomination) est majoritairement le corps de l'inspection de la jeunesse et des sports (IJS) ; le nombre d'administrateurs civils (AC) nommés IGJS augmente progressivement à partir de 1959, jusqu'à approcher en 2015 celui dont le corps d'origine est l'IJS (7 AC ; 9 IJS).

Les autres corps du ministère de la jeunesse et des sports (principalement les professeurs de sport ou CTPS) sont peu représentés jusqu'à 1996 (1 ou 2) ; ils atteignent 4 en 2005 et 6 en 2010.

La proportion de femmes est faible. La première à être nommée l'est en 1961. Leur effectif reste entre 0 et 2 jusqu'à 2015, où il passe à 4, soit 1/6^{ème} du corps (proportion à comparer avec la féminisation progressive du corps de l'IJS – cf. la fiche de « Repères historiques » correspondante).

Les [rapports d'activités de l'IGJS](#) donnent chaque année des précisions sur l'effectif du service (notamment).

7.2 - Associations professionnelles et organisation syndicale de l'IGJS

1968 – 1983 : L'amicale puis l'association professionnelle des IGJS du ministère chargé de la jeunesse et des sports (AIGJS)

L'amicale des inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports est créée le 29 octobre 1968 par une assemblée générale constitutive. Elle est déclarée le 11 décembre 1968. Quinze ans plus tard, l'amicale se réunit le 9 septembre 1983 à Chamonix, afin d'envisager une actualisation des statuts pour les rapprocher de ceux d'associations similaires (structure du bureau, procuration, etc.).

Dans la continuité de cette réunion, l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1983 vote de nouveaux statuts et l'**Amicale** devient l'**association** des IGJS.

1984 - 1992 : L'association professionnelle des IGJS (APIGJS)

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1984, l'AIGJS devient l'APIGJS (**association professionnelle**). Cette transformation en une structure relevant du droit du travail lui permet de répondre à l'exigence réglementaire pour présenter des candidats aux instances de dialogue social, notamment les commissions administratives paritaires (CAP).

1993- 2016 : L'association professionnelle des membres de l'IGJS (APMIGJS)

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1992, les statuts ouvrent l'association à des « membres » (« M » du nouveau nom) du service de l'inspection générale qui peuvent ne pas être inspecteurs généraux eux-mêmes (médecins, etc.). Les statuts modifiés sont transmis à la fois à la préfecture de police et à la mairie de Paris (le 14 avril 1993 sous le numéro 930100 à la mairie de Paris). L'association s'installe au même moment 107, rue de Grenelle.

En pratique, jusqu'en 1996, l'ancien sigle APIGJS est toujours utilisé dans les documents. L'assemblée générale du 19 décembre 1996 confirme le libellé avec le mot « membres ».

Lors de l'assemblée générale du 14 décembre 2004 il est décidé que les statuts ne fassent plus référence à la loi de 1901, mais seulement au code du travail. Diverses modifications formelles ont encore lieu ultérieurement.

2008 : Un syndicat, distinct de l'APMIGJS, se crée sous le nom de « **syndicat autonome des inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports** » (SAIGJS, février 2008).

Un renforcement de l'action syndicale de l'APMIGJS étant obtenu, ce syndicat cesse ses actions quelques années plus tard.

2016 : Un nouveau syndicat, également distinct de l'APMIGJS, se crée sous le nom de « **syndicat national des inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports** » (SNIGJS), en juin 2016.

2019 : L'**association professionnelle de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, syndicat des inspecteurs généraux APIGJS, syndicat des inspecteurs généraux (APIGJS)**.

Une nouvelle modification statutaire intervient en mars 2019, portant notamment sur la dénomination de l'APMIGJS qui devient « association professionnelle de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, syndicat des inspecteurs généraux » soit, en nom d'usage, « **APIGJS, syndicat des inspecteurs généraux** ».

VIII - BIBLIOGRAPHIE

- *Du contrôle à l'évaluation : l'évolution des fonctions d'inspection* - Revue française d'administration publique n° 155.
- *Les inspections générales ministérielles dans l'administration française* - Pierre MILLOZ - Economica 1983
- *L'inspection générale de l'instruction publique au XXe siècle*, dictionnaire biographique des inspecteurs généraux et des inspecteurs de l'académie de Paris 1914-1939, Guy CAPLAT - Economica 1999

%%%%%%%%%

Fiche réalisée par **Pierre FRANÇOIS**
Inspecteur général honoraire
de la Jeunesse et des Sports